



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

**135^e session
(27 juin-27 juillet 2022)**

**136^e session
(10 octobre-4 novembre 2022)**

**137^e session
(27 février-24 mars 2023)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 40



Rapport du Comité des droits de l'homme

135^e session
(27 juin-27 juillet 2022)

136^e session
(10 octobre-4 novembre 2022)

137^e session
(27 février-24 mars 2023)



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[28 juillet 2023]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compétences et activités	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs	1
B. Sessions du Comité	1
C. Élection du Bureau	1
D. Rapporteurs spéciaux	1
E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications	2
F. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte	2
G. Observations finales et suivi des observations finales	2
H. Communications et suivi des constatations	3
I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et durée des réunions	6
J. Publicité donnée aux travaux du Comité	7
K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale	7
L. Adoption du rapport	7
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies	8
A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures	8
B. Liens avec les autres organes	8
III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte	9
A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 25 mars 2022 et le 24 mars 2023	9
B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	9
C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée	9
 Annexes	
I. Membres du Comité des droits de l'homme, 2021-2022	11
II. Membres du Comité des droits de l'homme, 2022-2023	12

I. Compétences et activités

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. Au 23 mars 2023, 173 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 23 mars 2023, 90 États y étaient parties.

2. Au 23 mars 2023 également, 50 États avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 (par. 1) du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.

3. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

B. Sessions du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 135^e session a eu lieu du 27 juin au 27 juillet 2022, la 136^e du 10 octobre au 4 novembre 2022 et la 137^e du 27 février au 24 mars 2023.

C. Élection du Bureau

5. Le 27 février 2023, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 39 (par. 1) du Pacte, le Bureau suivant (la liste des anciens membres et des membres actuels du Comité est reproduite aux annexes I et II) :

Présidente : Tania María Abdo Rocholl

Vice-Présidents : José Manuel Santos Pais, Soh Changrok et Kobauyah Tchamdja Kpatcha

Rapporteur : Farid Ahmadov

6. Pendant les 135^e, 136^e et 137^e sessions du Comité, le Bureau a tenu plusieurs réunions. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

7. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire des Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, Arif Bulkan et Hélène Tigroudja aux 135^e et 136^e sessions, puis Hélène Tigroudja à la 137^e session, a enregistré 237 communications, qui ont été transmises aux États parties concernés. En outre, 122 décisions demandant des mesures provisoires de protection ont été prises en application de l'article 94 du règlement intérieur du Comité. À la 137^e session, Hélène Tigroudja a été de nouveau nommée Rapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires.

8. La Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, Vasilka Sancin, le Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des observations finales, Mahjoub El Haiba, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, José Manuel Santos Pais, et le

Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des constatations, Furuya Shuichi, ont assumé leurs fonctions pendant la période considérée. À la 137^e session, Imeru Tamerat Yigezu a été nommé Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales et José Manuel Santos Pais a été de nouveau nommé Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Hernán Quezada Cabrera a été nommé Rapporteur pour la question des représailles.

E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications

9. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 135^e, 136^e et 137^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports de la Colombie, de l'État de Palestine, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de la Serbie et du Venezuela (République bolivarienne du) ainsi qu'une liste de points établie avant la soumission du rapport du Kazakhstan.

10. Le secrétariat et le Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR) ont permis à diverses parties prenantes de communiquer des informations aux membres du Comité avant l'adoption des listes de points et des listes de points établies avant la soumission des rapports.

11. À la 135^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Yadh Ben Achour, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi. M^{me} Tigroudja a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 20 au 24 juin 2022.

12. À la 136^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais et Hélène Tigroudja. M. Bulkan a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 3 au 7 octobre 2022.

13. À la 137^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Mahjoub El Haiba, Marcia V.J. Kran, José Manuel Santos Pais, Kobayyah Tchamdja Kpatcha et Hélène Tigroudja. M^{me} Kran a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 20 au 24 février 2023.

F. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte

14. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation¹ ou que celle-ci est prorogée. Au cours de la période visée par le présent rapport, El Salvador, l'Équateur et le Guatemala ont signalé de telles dérogations. El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Pérou et l'Ukraine ont renouvelé leurs dérogations. L'Équateur et le Paraguay ont signalé qu'ils avaient mis fin aux dérogations. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

G. Observations finales et suivi des observations finales

15. Depuis sa quarante-quatrième session, tenue en mars 1992², le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant 18 États parties. À sa 135^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant la Chine (Hong Kong),

¹ A/60/40 (vol. I), chap. I, par. 28.

² A/47/40, chap. I, sect. E, par. 18.

la Chine (Macao), la Géorgie, l'Irlande, le Luxembourg et l'Uruguay³. À sa 136^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Japon, le Kirghizistan, le Nicaragua et les Philippines⁴. À sa 137^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Égypte, le Panama, le Pérou, Sri Lanka, le Turkménistan et la Zambie⁵. Les observations finales peuvent être consultées dans la Base de données relative aux organes conventionnels (<https://tbinternet.ohchr.org/SitePages/HomeFr.aspx?lang=fr>) ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées.

16. Au cours des 135^e, 136^e et 137^e sessions, les titulaires des postes de Rapporteur spécial et de Rapporteur spécial adjoint chargés du suivi des observations finales ont soumis des rapports intérimaires. À sa 135^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Bahreïn, El Salvador, Lituanie et Roumanie. À sa 136^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Algérie, Angola, Bulgarie et Viet Nam. À sa 137^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Bélarus, Estonie, Pays-Bas (Royaume des) et Tadjikistan.

17. Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de différents États parties et d'autres parties prenantes.

18. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁶.

H. Communications et suivi des constatations

19. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif.

20. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques ; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

21. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité présente une vue d'ensemble des obligations qui incombent aux États parties en vertu du Protocole facultatif.

1. État des travaux

22. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 4 408 communications concernant 94 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 237 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 4 408 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif : 1 969 affaires, dont 1 434 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;

b) Communications déclarées irrecevables : 831 ;

³ CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, CCPR/C/CHN-MAC/CO/2, CCPR/C/GEO/CO/5, CCPR/C/IRL/CO/5, CCPR/C/LUX/CO/4 et CCPR/C/URY/CO/6.

⁴ CCPR/C/ETH/CO/2, CCPR/C/JPN/CO/7, CCPR/C/KGZ/CO/3, CCPR/C/NIC/CO/4, CCPR/C/PHL/CO/5 et CCPR/C/RUS/CO/8.

⁵ CCPR/C/EGY/CO/5, CCPR/C/PAN/CO/4, CCPR/C/PER/CO/6, CCPR/C/LKA/CO/6, CCPR/C/TKM/CO/3 et CCPR/C/ZMB/CO/4.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr>.

c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 625 ;

d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 983.

23. À ses 135^e, 136^e et 137^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 94 affaires et a achevé l'examen de 16 communications qu'il a déclarées irrecevables. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité auxdites sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH⁷. Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH, et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

24. Pendant la période considérée, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 63 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

25. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des douze années écoulées (communications traitées entre 2011 et le 31 décembre 2022).

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires dont l'examen est achevé^a</i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2022	210	175	1200
2021	212	132	1273
2020	170	155	1 193
2019	413	134	1 178
2018	190	101	746
2017	167	131	635
2016	211	113	599
2015	196	101	532
2014	191	124	456
2013	93	72	379
2012	102	99	355
2011	106	188	352

^a Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

26. Au 31 mars 2023, quelque 658 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même à résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

27. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, 237 nouvelles communications aux États parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

2. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

28. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie concerné ne s'était pas montré coopératif car il n'avait soumis aucune

⁷ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CCPR.

observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations ou n'avait pas pris en compte une demande de mesures provisoires visant à éviter que les victimes présumées ne subissent un préjudice irréparable. Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information dont ils disposaient et donner suite aux demandes de mesures provisoires. En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

3. Questions examinées par le Comité

29. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées en vertu du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

30. Pendant la période considérée, le Comité a conclu après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *J. S. c. Australie* (CCPR/C/135/D/2804/2016), *Dashkouski c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2616/2015), *Tsukanov c. Kazakhstan* (CCPR/C/135/D/2829/2016), *Likhovid c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2703/2015), *Shchiryakova c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2848/2016), *Nuryybaev c. Kazakhstan* (CCPR/C/135/D/2827/2016), *Adyrkhayev et consorts c. Tadjikistan* (CCPR/C/135/D/2483/2014), *S. M. c. Bosnie-Herzégovine* (CCPR/C/135/D/3154/2018), *Junqueras et consorts c. Espagne* (CCPR/C/135/D/3297/2019), *Boutarsa c. Algérie* (CCPR/C/135/D/3010/2017), *Ferhati et Ferhati c. Algérie* (CCPR/C/135/D/3125/2018), *Drif et Rafraf c. Algérie* (CCPR/C/135/D/3321/2018), *Belenky c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2860/2016), *Jaddoe c. Pays-Bas* (CCPR/C/135/D/3256/2018), *Foumbi c. Cameroun* (CCPR/C/135/D/2825/2016), *Ali et consorts c. Norvège* (CCPR/C/135/D/2926/2017), *Abdurasulov et consorts c. Kirghizistan* (CCPR/C/135/D/3200/2018-3207/2018), *Yusupov et consorts c. Kirghizistan* (CCPR/C/135/D/3227/2018-3230/2018, CCPR/C/135/D/3293/2019, CCPR/C/135/D/3619/2019, CCPR/C/135/D/3621/2019, CCPR/C/135/D/3770/2020/Rev.1), *Alakuş c. Turquie* (CCPR/C/135/D/3736/2020), *Dafnis c. Grèce* (CCPR/C/135/D/3740/2020), *Savolaynen c. Fédération de Russie* (CCPR/C/135/D/2830/2016), *Lapshin c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2945/2017), *Billy et consorts c. Australie* (CCPR/C/135/D/3624/2019), *A. B. et consorts c. Pologne* (CCPR/C/135/D/3017/2017), *Aliev c. Ukraine* (CCPR/C/135/D/3809/2020), *Gulyak c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2847/2016), *Govsha c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2855/2016), *Romanchik et Shchukina c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/2917/2016), *Romanchik c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/3240/2018), *Tolchin c. Bélarus* (CCPR/C/135/D/3241/2018), *Protsko et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2712/2015, CCPR/C/136/D/2897/2016, CCPR/C/136/D/2909/2016-2910/2016, CCPR/C/136/D/2915/2016), *Fedynich c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2913/2016), *Dedok c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2903/2016), *Fedorova c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2919/2016), *Gryk c. Bélarus* (CCPR/C/136/D/2961/2017), *Djaou c. Algérie* (CCPR/C/136/D/2808/2016), *Voronkov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/136/D/2951/2017), *Hermosilla Barrio c. Espagne* (CCPR/C/136/D/3102/2018), *J. S. K. N. c. Danemark* (CCPR/C/136/D/2754/2016), *Açikkollu c. Turquie* (CCPR/C/136/D/3730/2020), *Pérez Barriga et consorts c. Équateur* (CCPR/C/136/D/3267/2018), *Ruzimatov et consorts c. Turkménistan* (CCPR/C/136/D/3285/2019), *Mursalov et consorts c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/136/D/3153/2018), *Rudurura c. Suède* (CCPR/C/136/D/3706/2020), *Elmi c. Canada* (CCPR/C/136/D/3649/2019), *Lugumire et Barhatulirwa c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/137/D/2790/2016), *V. M. c. Sri Lanka* (CCPR/C/137/D/2406/2014), *Arkhangelskiy et consorts c. Kazakhstan* (CCPR/C/137/D/2538/2015-2539/2015, CCPR/C/137/D/2544/2015, CCPR/C/137/D/2549/2015-2550/2015), *Baydildayeva c. Kazakhstan* (CCPR/C/137/D/2545/2015), *Abdiev c. Kazakhstan* (CCPR/C/137/D/2618/2016), *Vasilevich et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/137/D/2693/2015, CCPR/C/137/D/2898/2016, CCPR/C/137/D/3002/2017, CCPR/C/137/D/3084/2017), *Kurmanbekov c. Kirghizistan* (CCPR/C/137/D/2723/2016), *Murne et consorts c. Suède* (CCPR/C/137/D/2813/2016), *Elezaj c. Danemark* (CCPR/C/137/D/2858/2016), *Zibi c. Cameroun* (CCPR/C/137/D/2886/2016), *Turdukulov c. Kirghizistan* (CCPR/C/137/D/2905/2016), *Shchiryakova, et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/137/D/2911/2016, CCPR/C/137/D/3081/2017, CCPR/C/137/D/3137/2018, CCPR/C/137/D/3150/2018), *Katumbi c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/137/D/2990/2017), *Krikkerik c. Fédération de Russie* (CCPR/C/137/D/2992/2017),

Puigdemont c. Espagne (CCPR/C/137/D/3165/2018), *Lazarov et Lazarov c. Bulgarie* (CCPR/C/137/D/3171/2018), *Rodríguez c. État plurinational de Bolivie* (CCPR/C/137/D/3211/2018), *B. c. Australie* (CCPR/C/137/D/2999/2017) et *Members of the Wunna Nyiyaparli Indigenous People c. Australie* (CCPR/C/137/D/3585/2019).

31. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Cayzer c. Australie* (CCPR/C/135/D/2981/2017) et *Mahjouba c. Belgique* (CCPR/C/137/D/2806/2016).

32. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *M. L. A. c. Suède* (CCPR/C/135/D/3216/2018), *M. M. c. Canada* (CCPR/C/135/D/3645/2019), *A. I. c. Suède* (CCPR/C/135/D/3863/2020), *S. T. c. République de Moldova* (CCPR/C/135/D/3050/2017), *M. C. I. C. c. Espagne* (CCPR/C/135/D/3142/2018), *C. C. N. c. Suède* (CCPR/C/136/D/3701/2020), *Y c. Danemark* (CCPR/C/136/D/2774/2016), *R. E. I. c. Pays-Bas* (CCPR/C/136/D/3015/2017), *X et consorts c. Slovénie* (CCPR/C/136/D/3024/2017), *X c. Lettonie* (CCPR/C/136/D/3254/2018), *A. B. c. Danemark* (CCPR/C/137/D/2748/2016), *Z. c. Danemark* (CCPR/C/137/D/2795/2016), *O. R. C. H. c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/137/D/2888/2016), *A. D. N. c. Royaume des Pays-Bas* (CCPR/C/137/D/2894/2016), *J. S. c. Royaume des Pays-Bas* (CCPR/C/137/D/3210/2018) et *G. A. P. c. Roumanie* (CCPR/C/137/D/3662/2019).

4. Suivi des constatations

33. Pendant la période considérée, les Rapporteurs spéciaux chargés du suivi des constatations ont soumis deux rapports, aux 135^e et 137^e sessions.

34. À la date de la clôture de la 137^e session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 434 des 1 969 constatations adoptées depuis 1977. Il a maintenu la pratique, introduite à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013), consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de la réponse de l'État partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016), le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation. À sa 121^e session (16 octobre-20 novembre 2017), il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. À sa 136^e session (10 octobre-4 novembre 2022), il a adopté une note contenant des lignes directrices relatives à la présentation des rapports de suivi qu'il établit pour vérifier que les États parties ont pris des mesures visant à donner effet à ses constatations. Il relève une fois encore et regrette que de nombreux États parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif.

I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et durée des réunions

35. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré, lequel comprend l'élaboration de documents relatifs à l'application du Pacte et du Protocole facultatif. Il réaffirme que, si l'on n'étoffe pas considérablement les effectifs du Groupe des requêtes, de façon qu'il soit à même de préparer davantage de communications que par le passé et que ces communications puissent être examinées au cours des années à venir, la capacité du Comité à résorber son arriéré demeurera extrêmement limitée. Cette situation aura de graves répercussions sur les droits des victimes.

36. Le Comité regrette une fois de plus que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale limite strictement le nombre de mots que peuvent compter des documents essentiels tels que les observations générales, le règlement intérieur et les constatations, et que certains documents ne soient pas traduits par manque de capacités, car l'absence de traduction de certains documents continue d'avoir une incidence négative sur ses travaux.

37. Le Comité regrette que la Division de la gestion des conférences ait décidé de ramener à deux heures la durée des réunions lorsque la participation à distance active serait supérieure à trente minutes. Cette décision nuit à ses travaux et l'empêche d'utiliser rationnellement et efficacement le temps de réunion qui lui est imparti.

J. Publicité donnée aux travaux du Comité

38. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias⁸. Depuis, il a continué de développer sa stratégie en matière de relations avec les médias, notamment en organisant des conférences de presse à la fin de chaque session, en publiant des déclarations à la presse sur certaines communications individuelles ainsi que des messages sur Twitter.

39. À ses 135^e, 136^e et 137^e sessions, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances du Comité consacrées à l'examen des rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

40. Le 13 octobre 2022, à la 136^e session, la Présidente a participé au dialogue en ligne avec la Troisième Commission ; à cette occasion, elle a présenté le rapport annuel du Comité.

L. Adoption du rapport

41. À sa 3 993^e séance, le 24 mars 2023, le Comité a examiné le projet de son soixante-cinquième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 135^e, 136^e et 137^e sessions, tenues en 2022 et 2023. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision [1985/105](#), en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

⁸ [CCPR/C/94/3](#).

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures

42. À sa 136^e session, le Comité a adopté des lignes directrices relatives à la présentation des rapports de suivi.

B. Liens avec les autres organes

43. Dans le but de renforcer les relations avec les autres organes conventionnels et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, le Comité a désigné les coordonnateurs suivants : Bacre Waly Ndiaye pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Yvonne Donders pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Kobauyah Tchamdja Kpatcha pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Marcia V.J. Kran pour le Comité des disparitions forcées, Teraya Koji pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Wafaa Ashraf Moharram Bassim pour le Comité des droits de l'enfant ; Mahjoub El Haiba pour le système africain des droits de l'homme ; Tijana Šurlan pour la Cour européenne des droits de l'homme ; Rodrigo A. Carazo pour le système interaméricain des droits de l'homme.

III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 25 mars 2022 et le 24 mars 2023

44. Entre le 25 mars 2022 et le 24 mars 2023, sept rapports ont été soumis au Secrétaire général par les États parties suivants : Albanie (troisième rapport périodique), Croatie (quatrième rapport périodique), Équateur (septième rapport périodique), France (sixième rapport périodique), Islande (sixième rapport périodique), Pakistan (deuxième rapport périodique) et Türkiye (deuxième rapport périodique).

B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

46. Le Comité tient à rappeler que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur impose cette disposition.

C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée

47. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Année d'examen du prochain rapport</i>
Luxembourg	Juin/juillet 2022	2030
Uruguay	Juin/juillet 2022	2030
Hong Kong (Chine)	Juillet 2022	2030
Macao (Chine)	Juillet 2022	2030
Géorgie	Juillet 2022	2030
Irlande	Juillet 2022	2030
Éthiopie	Octobre 2022	2030
Japon	Octobre 2022	2030
Kirghizistan	Octobre 2022	2030
Nicaragua	Octobre 2022	2030
Philippines	Octobre 2022	2030
Fédération de Russie	Octobre 2022	2030
Égypte	Février/Mars 2023	2031
Panama	Mars 2023	2031

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Année d'examen du prochain rapport</i>
Pérou	Mars 2023	2031
Sri Lanka	Mars 2023	2031
Turkménistan	Mars 2023	2031
Zambie	Mars 2023	2031

Annexe I

Membres du Comité des droits de l'homme, 2021-2022

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2024 ^c
Wafaa Ashraf Moharram Bassim	Égypte	2024 ^c
Yadh Ben Achour	Tunisie	2022 ^b
Arif Bulkan	Guyana	2022 ^b
Mahjoub El Haiba	Maroc	2024 ^c
Furuya Shuichi	Japon	2022 ^b
Carlos Gómez Martínez	Espagne	2024 ^c
Marcia V. J. Kran	Canada	2024 ^c
Duncan Laki Muhumuza	Ouganda	2022 ^b
Photini Pazartzis	Grèce	2022 ^b
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 ^b
Vasilka Sancin	Slovénie	2022 ^{b, d}
José Manuel Santos Pais	Portugal	2024 ^c
Soh Changrok	République de Corée	2024 ^c
Kobauyah Tchamdja Kpatcha	Togo	2024 ^c
Hélène Tigroudja	France	2022 ^b
Imeru Tamerat Yigezu	Éthiopie	2024 ^c
Gentian Zyberi	Albanie	2022 ^b

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/node/33623/membership>.

^a Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-sixième réunion des États parties, tenue à New York le 14 juin 2018.

^c Membre élu à la trente-huitième réunion des États parties, tenue à New York le 17 septembre 2020.

^d Membre ayant démissionné avec effet au 1^{er} décembre 2022.

Annexe II

Membres du Comité des droits de l'homme, 2022-2023

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2024 ^b
Farid Ahmadov	Azerbaïdjan	2026 ^c
Wafaa Ashraf Moharram Bassim	Égypte	2024 ^b
Rodrigo A. Carazo	Costa Rica	2026 ^c
Yvonne Donders	Pays-Bas	2026 ^c
Mahjoub El Haiba	Maroc	2024 ^b
Carlos Gómez Martínez	Espagne	2024 ^b
Laurence R. Helfer	États-Unis d'Amérique	2026 ^c
Marcia V.J. Kran	Canada	2024 ^b
Bacre Waly Ndiaye	Sénégal	2026 ^c
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 ^b
José Manuel Santos Pais	Portugal	2024 ^b
Soh Changrok	République de Corée	2024 ^b
Tijana Šurlan	Serbie	2026 ^c
Kobauyah Tchamdja Kpatcha	Togo	2024 ^b
Teraya Koji	Japon	2026 ^c
Hélène Tigroudja	France	2022 ^b
Imeru Tamerat Yigezu	Éthiopie	2024 ^b

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/node/33623/membership>.

^a Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-huitième réunion des États parties, tenue à New York le 17 septembre 2020.

^c Membre élu à la trente-neuvième réunion des États parties, tenue à New York le 17 juin 2022.